

Exemple : les heures données dans deux ou plusieurs classes de première A ne comptant qu'une seule fois (en effet une seule préparation suffit pour ces parallèles) ;

### **3) Décharge pour heure de laboratoire**

- a) Le professeur de sciences physiques ou sciences naturelles responsable du laboratoire est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire.
- b) Dans les établissements qui ne disposent d'aucun personnel de laboratoire, les professeurs qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques bénéficient d'une réduction de service d'une heure.

Les décharges citées aux paragraphes a et b ne peuvent en aucun cas se cumuler.

J'attire votre attention sur la nécessité de décompter l'heure de laboratoire aux professeurs ayant droit pour éviter de les pénaliser.

### **c) Cas des professeurs des blocs scientifiques et technologiques**

Le décret 83 218 du 11/03/1983 dispose en son article 10 :

« Des professeurs de Sciences Naturelles, de Sciences physiques, d'Economie Familiale et d'Education Technologique sont affectés dans chaque Bloc Scientifique ». En plus de l'Enseignement qu'ils dispensent, ils peuvent être responsables de laboratoires.

#### **Article 11 :**

- Les professeurs exerçant dans les blocs scientifiques ont les mêmes horaires hebdomadaires que leurs collègues de même corps, en service dans l'Enseignement Moyen Général.
- Ils peuvent bénéficier d'un abattement de trois heures au maximum sur leur horaire
- Cependant dans la pratique, il a été constaté que systématiquement et automatiquement un abattement de deux (02) heures est accordé à tous les professeurs exerçant dans les blocs sans distinction de discipline ni de corps ou de grade et sans référence à la charge des effectifs.
- Toutefois l'abattement d'une heure pour les responsables de salles ne peut être opéré qu'au prorata du nombre de salles de la discipline considérée.